

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/12/17-03

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 17 décembre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération 2012/07/17-16 portant sur la politique indemnitaire des personnels BIATSS

DÉCIDE :

OBJET : Politique indemnitaire en faveur des personnels BIATSS de l'Université

Le conseil d'administration approuve la politique indemnitaire en faveur des personnels BIATSS titulaires et contractuels (hors recherche) de l'Université. Les documents correspondants sont annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 24 voix pour et 6 voix contre.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents : 17

Représentés : 13

Fait à Marseille, le 17 décembre 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 2013

Politique indemnitaire en faveur des personnels BIATSS de l'Université

*Soumis au Comité Technique du 17 décembre 2013
Puis au Conseil d'administration du 17 décembre 2013*

Le périmètre des délibérations de la politique indemnitaire concerne les personnels BIATSS.
⇒ personnels titulaires et non titulaires BIATSS - hors personnels rémunérés sur contrats ou conventions de recherche.

L'objet : revalorisation de 7% des indemnités des personnels BIATSS en activité ; le versement de l'indemnité suivant la quotité de rémunération.

La date d'effet des mesures est fixée au 1^{er} septembre 2013.

En liminaire : la Prime de Participation à la Recherche Scientifique

- La réglementation : l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1986 pris en application du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 fixant le régime de la PPRS, prévoit que « les attributions individuelles de primes ne peuvent excéder le double des taux moyens... Exceptionnellement et pour 20% au maximum de l'effectif, elles peuvent atteindre le triple ».
- Les commissaires aux comptes ont relevé l'an passé que ces dispositions n'étaient pas appliquées.
En effet, pour tous les grades (hormis ceux appartenant au corps des IGR), les taux moyens 2012 de l'Université dépassent les taux maximums.

En conséquence, il est nécessaire de prévoir la mise en œuvre d'un intéressement selon les modalités suivantes :

- Versement aux agents du niveau de la prime perçue en 2012 augmenté si possible de 7%,
- Le cas échéant, versement de l'augmentation sous forme d'intéressement.
 - ✓ Les modalités d'attribution de la prime d'intéressement : la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) stipule à l'article 19 (L 954-2 du code de l'éducation), que, dans le cadre des compétences élargies, « Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels »,
 - ✓ Le plafonnement est proposé par référence à la prime de formation continue au sein d'AMU, soit 13 501,93 €.
 - ✓ Le versement peut être réalisé mensuellement via la prime dite « RCE » qui figurera sur le bulletin de paye.

Délibération 1 :

Il est proposé une augmentation de 7% du montant indemnitaire détenu actuellement par chaque personnel BIATSS (personnels titulaires et non titulaires BIATSS - hors personnels rémunérés sur contrats ou conventions de recherche).

Les indemnités concernées sont :

- o La PPRS,
- o La prime mensuelle versée aux agents non titulaires,
- o Les IAT et IFTS,
- o La Prime de Fonction et de Résultat – PFR, part F et R, respectivement.

Délibération 2 :

Il est proposé la mise en place d'un régime d'intéressement en faveur des personnels BIATSS de l'Université dont la prime statutaire est au plafond légal ou en cas d'atteinte du maximum de l'effectif autorisé pour la PPRS.

Il est proposé que le plafonnement de l'intéressement se fasse par référence au Décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale – **Article 6**. Soit un plafonnement à la moitié de la rémunération annuelle brute attachée à l'IB 575 égal à 13 501,93 € en 2012.

Chaque année, la Direction des ressources Humaines présentera, pour information, un bilan détaillé d'utilisation de l'intéressement (par typologie de fonction, objet et catégorie fonction publique) devant le Comité Technique et le Conseil d'Administration.